



Schweizerischer Kosmetik-  
und Waschmittelverband

Association suisse des cosmétiques  
et des détergents

The Swiss Cosmetic  
and Detergent Association

## Règlement de cotisation des membres

---

Breitingerstrasse 35  
Postfach, CH-8027 Zürich  
Tel +41 (0)43 344 45 80  
Fax +41 (0)43 344 45 89  
info@skw-cds.ch  
www.skw-cds.ch

## **Préambule**

Les anciennes associations industrielles ISD et AISC ont fusionné le 3 mai 2001 pour constituer la SKW (Association suisse des cosmétiques et des détergents). L'appel des cotisations des membres de la SKW est encore intervenu jusqu'à la fin 2004 selon l'ancien système (sur la base des chiffres d'affaires séparés, de même que montant et modèles de cotisation différents pour les branches savons - détergents et cosmétiques).

L'assemblée générale de la SKW 2004 a décidé d'introduire au 1er janvier 2005 un nouveau système de cotisation uniforme à la place des deux anciens systèmes. La base de calcul de la cotisation est constituée par la totalité du chiffre d'affaires suisse de l'entreprise dans les branches industrielles représentées par la SKW. Ceci, indépendamment de la branche dans lequel le chiffre d'affaires a été réalisé. En contrepartie, la subdivision antérieure des charges «communes» et directes» entre les deux branches est supprimée dans les comptes de l'association. Après une phase transitoire de 2 ans, la totalité des charges de l'association sera répartie entre les membres conformément à ce règlement.

C'est pourquoi les dispositions suivantes sont applicables pour l'appel des cotisations des membres à compter du 1er janvier 2005:

### **1. Financement des activités de l'association**

Les activités de la SKW sont fondamentalement financées comme suit:

- par des cotisations des membres
- par des cotisations des membres et de tiers pour des prestations de services payantes extraordinaires telles que les coûts des projets (dans la mesure où un mandat correspondant existe), l'établissement de «free sales certificates», les imprimés payants, etc.

### **2. Affiliation**

#### **2.1. Membres ordinaires**

Toute entreprise inscrite au Registre du Commerce, qui se consacre à la recherche, au développement, à la fabrication ou à la distribution de produits cosmétiques, de détergents ou de produits apparentés peut être membre de l'association (art. 5 des statuts SKW).

#### **2.2. Exceptions**

Si des circonstances particulières le justifient, il est possible de déroger aux cotisations selon ch. 3. Le comité décide, sur proposition de la commission du comité, selon sa propre appréciation et sans obligation de justification de l'existence d'un cas exceptionnel. La décision est définitive.

Le comité informe l'assemblée générale des décisions prises. La persistance d'une exception dans le sens de cette disposition doit être périodiquement vérifiée par le comité.

### **3. Cotisations des membres**

#### **3.1. Généralités**

Le montant des cotisations dépend du total des chiffres d'affaires des membres et du budget annuel correspondant du secrétariat et est redéfini chaque année par l'assemblée générale sur proposition du comité.

Le chiffre d'affaires total en Suisse aux prix de sortie de fabrique des branches industrielles représentées par la SKW sert de base au calcul des cotisations. L'annonce à la SKW des chiffres d'affaires selon les statistiques de vente des entreprises de l'année civile précédant l'année de versement de la cotisation est déterminante.

Le secrétariat fournit aux membres les documents de relevé nécessaires, respectivement à la mi-janvier. L'annonce du chiffre d'affaires doit intervenir au plus tard à la fin février de l'année civile correspondante.

Le chiffre d'affaires en Suisse déterminant est calculé à partir des prix de cession nets de tous les produits finaux en CHF, déduction faite de toutes les remises (remises quantitatives, du croire, escomptes, etc.):

- au commerce
- aux clients directs de l'industrie (fabrication sur commande)
- aux besoins privés
- aux gros consommateurs (hôtellerie, offices, homes, hôpitaux, cantines, etc.)
- sur les marchandises non emballées (par ex. savons)
- sur les produits importés ou fabriqués par des tiers qui sont distribués en Suisse
- sur les produits Swissmedic jusqu'à et y compris la liste C.

Les exportations n'entrent pas en considération pour le calcul de la cotisation. Il en est de même les semi-produits et livraisons en vrac à l'industrie et aux artisans, dans la mesure où ils sont transformés par les destinataires.

Les membres s'engagent à annoncer intégralement, précisément et dans les délais les chiffres d'affaires déterminants avec les statistiques de vente SKW au secrétariat SKW.

Le recouvrement des cotisations par le secrétariat intervient trimestriellement.

Le secrétariat traite toutes les informations de façon confidentielle, également vis-à-vis des représentants élus de la SKW.

### 3.2. Calcul des cotisations

La cotisation minimale pour des chiffres d'affaires inférieurs à CHF 2 Mio. s'élève à CHF 2'000.--.

Le modèle d'échelonnement (dégressif) suivant constitue la base pour le calcul des cotisations des chiffres d'affaires à partir de CHF 2 Mio.:

Chiffre d'affaires en CHF Mio.	Cotisation en % du chiffre d'affaires	Chiffre d'affaires en CHF Mio.	Cotisation en % du chiffre d'affaires
bis 10	0.10250		
10+	0.09750	140+	0.04850
20+	0.09250	150+	0.04750
30+	0.08750	160+	0.04750
40+	0.08250	170+	0.04750
50+	0.07750	180+	0.04750
60+	0.07250	190+	0.04750
70+	0.06750	200+	0.04650
80+	0.06250	250+	0.04550
90+	0.05750	300+	0.04450
100+	0.05250	350+	0.04350
110+	0.05150	400+	0.04250
120+	0.05050	450+	0.04150
130+	0.04950	500+	0.04050

Les chiffres de ce tableau sont basés sur la situation des cotisations 2003.

D'éventuelles adaptations des cotisations consécutivement à des modifications du budget du secrétariat ou du chiffre d'affaires total des membres interviennent proportionnellement.

L'adaptation intervient par étapes préalablement aux passages au taux de l'échelon inférieur correspondant.

### 3.3 Dispositions particulières pour les groupes d'entreprises

Les groupes d'entreprises qui tiennent une comptabilité de groupe consolidée peuvent, pour le calcul de la cotisation de membre, cumuler les chiffres d'affaires pertinents des entreprises correspondantes du groupe également membres de la SKW.

En cas de doute, le comité décidera de façon ultime les modalités de calcul de la cotisation et en informera l'assemblée générale.

## 4. Réglementation transitoire: cotisations de solidarité

Le passage au nouveau système de cotisations génère auprès des entreprises ayant une part importante de chiffre d'affaires dans la branche des cosmétiques des augmentations en partie importantes des cotisations. Les entreprises de la branche des détergents et savons versent pendant une phase transitoire de deux ans une «cotisation solidarité» pour alléger les charges résultant du changement de système.

Cette cotisation de solidarité est calculée comme suit : les cotisations des membres de la branche détergents et savons sont réduites pendant une phase transitoire de deux ans (2005/2006) de façon échelonnée au niveau des cotisations selon ch. 3.2. Les cotisations résultant des chiffres d'affaires de la branche des cosmétiques sont augmentées par échelons de façon correspondante.

Le niveau de base 100% de la cotisation de solidarité s'obtient dans cette phase transitoire à partir de la différence entre la cotisation selon ch. 3.2 et la cotisation telle qu'elle aurait été calculée selon l'ancien système de cotisations (base : cotisations 2003).

La répartition des cotisations de solidarité entre les membres subissant une augmentation de cotisation selon le nouveau système intervient comme suit: chaque membre reçoit le pourcentage correspondant de l'ensemble des cotisations de solidarité qui correspond à son augmentation individuelle par rapport à l'ensemble des augmentations.

Exemple: Si dans l'année correspondante la somme de toutes les dépenses supplémentaires selon le nouveau système s'élève à CHF 200'000.-- et qu'un membre particulier doit en supporter CHF 40'000.--, ce membre obtient  $40/200 (=20\%)$  de la somme calculé sur sa cotisation individuelle.

Les taux de cotisation selon ch. 3.2 seront applicables d'une façon générale à partir du 1.1.2007.

## 5. Entrée en vigueur

Ces directives ont été approuvées à l'assemblée générale SKW du 30 juin 2004 et entrent en vigueur le 1er janvier 2005.

Les taux de cotisations selon ch. 3.2 seront directement applicables sans les échelonnements ci-dessous mentionnés aux membres qui adhéreront à la SKW après le 1er janvier 2005.

---

Décidé à l'assemblée générale du 30 juin 2004 à Zurich.  
Complété à l'assemblée générale du 27 juin 2007 à Lucerne.



Le président



Le directeur